

FR_GERICHTE 102 2017 202 vom 7. September 2017

FR Kantonsgericht, 2017-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2017_202

FR: FR_GERICHTE 102 2017 202 du 7 septembre 2017

IT: FR_GERICHTE 102 2017 202 del 7 settembre 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 2

Dans son recours, A. _____ Sàrl est d'avis que le Président s'est trompé en retenant que C. _____ ne disposait pas des pouvoirs nécessaires pour engager la société B. _____ SA dans ses relations avec A. _____ Sàrl lorsque celui-ci a signé la convention fiduciaire 13/26/01 du 28 juin 2013, et qu'il n'en avait pas l'intention. Selon la recourante, il ressort clairement de dite convention que C. _____ détient tous les pouvoirs dans la société B. _____ SA. De plus, elle allègue qu'elle ne faisait qu'exécuter, par l'intermédiaire de son gérant, les ordres de C. _____ (cf. recours p. 3). a) Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette, au sens de cette disposition, un acte authentique ou sous seing privé signé par le débiteur, ou son représentant, d'où ressort, de manière inconditionnelle, sa volonté de payer au créancier une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible (ATF 130 III 87 consid. 3.1). Elle peut découler d'un simple écrit ou d'un ensemble de pièces pourvu que les éléments nécessaires en résultent (CR LP-SCHMIDT, 2005, art. 82 n. 18). La procédure de mainlevée est une pure procédure d'exécution forcée, un simple incident de la poursuite. En effet, le juge de la mainlevée ne statue pas sur l'existence de la créance déduite en poursuite, mais sur son caractère exécutoire pour autant qu'un titre de mainlevée ait été produit (GILLIÉRON, Poursuites pour dettes, faillite et concordat, 5e éd. 2012, n. 733a et 741). Il examine les trois identités. Ainsi, lorsque le juge de la mainlevée statue sur l'octroi ou non de la mainlevée, il se doit d'examiner non seulement l'identité entre le poursuivant et le créancier ainsi que l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue mais, surtout, il se doit de vérifier que le débiteur désigné dans le titre correspond à l'identité du poursuivi. En effet, un titre ne justifie la mainlevée que contre celui que le titre désigne comme débiteur. Il statue également sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, ce qui signifie qu'il décide si l'opposition doit ou non être maintenue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1; arrêt TF 5P.239/2002 du 22 août 2002 consid. 3.1). Finalement, il peut examiner d'office si la poursuite est à l'évidence périmée ou nulle (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références citées). En définitive, le juge se limite à vérifier l'authenticité du jugement, du titre ou de la décision à exécuter ainsi que son caractère exécutoire; le fond, quant à lui, n'est pas examiné (STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution – Poursuite pour dettes, exécution de jugements et faillite en droit suisse, 2e éd. 2010, n. 76 p. 110). b) En l'espèce, la convention fiduciaire 13/26/01 du 28 juin 2013, considérée comme reconnaissance de dette par le Président, a été conclue entre A. _____ Sàrl et C. _____, la société B. _____ SA

n'étant que l'objet de ladite convention. En effet, sur les trois pages de la convention ainsi que sur son annexe, il est expressément écrit « convention fiduciaire 13/26/01 entre A._____ et Monsieur C._____ ». Dès lors, on ne saurait admettre que B._____ SA a été engagée d'une quelconque manière. De plus, il ressort de l'extrait du registre du Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 commerce fribourgeois, produit par C._____, que ce dernier ne pouvait pas, à la date de la conclusion de la convention, valablement engager B._____ SA. Or, le commandement de payer n° ddd de l'Office des poursuites de la Broye a été adressé à B._____ SA. Dans ces circonstances, force est de constater que l'identité entre le poursuivi (B._____ SA) et le débiteur désigné dans la convention fiduciaire 13/26/01 (C._____) n'est pas équivalente. Ainsi, ne disposant pas d'un titre au sens de l'art. 82 LP désignant l'intimée comme débiteur, la recourante ne pouvait pas requérir la mainlevée provisoire de l'opposition formée par C._____. Partant, c'est à juste titre que le Président a rejeté la requête de mainlevée provisoire déposée par A._____ Sàrl.

E. 3

a) En ce qui concerne les frais de première instance, la recourante ne remet pas en cause le jugement sur ces points. b) Les frais de procédure de recours doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 500.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP), qui seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par A._____ Sàrl. Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, laquelle agit par elle-même. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du 29 juin 2017 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____ Sàrl. Les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 500.-, sont prélevés sur l'avance de frais effectuée par A._____ Sàrl. Il n'est pas alloué de dépens. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 septembre 2017 Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.